



**Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise**

Hôtel d'agglomération  
Parvis de la Préfecture – CS 80309  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex

Saint Denis, le 30 août 2022

Affaire suivie : Sophie LACOMBE  
N/Réf. : FV/PC/SAINT OUEN L'AUMONE/PN/74389  
Affaire suivie par : Fabrice Vatan – [fabrice.vatan@sncf.fr](mailto:fabrice.vatan@sncf.fr)  
Adresse générique : [contact.patrimoine.idf@sncf.fr](mailto:contact.patrimoine.idf@sncf.fr)

Objet : Commune de SAINT OUEN L'AUMONE (95)  
Permis de Construire : **PC 95 572 22 U0036**  
Construction d'un bâtiment logistique et de deux bâtiments d'activités  
Adresse : 11 avenue du Gros Chêne  
Nom du demandeur : SARL SIGMA CERGY PONTOISE

Madame,

Par bordereau de consultation dématérialisé réceptionné dans nos services le 02 août 2022, vous avez sollicité l'avis de SNCF sur une demande de permis de construire, référencée en objet, concernant un projet situé à proximité de la ligne ferroviaire n°337 300 dite « Raccordement d'Éragny » et au droit d'une voie de service dite « Embranchement de l'EPAVN de Cergy Pontoise ».

Le projet est soumis aux différentes servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection et de la conservation du domaine public ferroviaire, telles que reprises dans l'Ordonnance n°2021-444 du 14 avril 2021 et son décret n°2021-1772 du 22 décembre 2021, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

SNCF n'a pas d'objection à faire valoir à l'encontre du projet envisagé, **sous réserve que le pétitionnaire prenne en compte les points suivants :**

- **Dès à présent**, le pétitionnaire devra prendre contact par mail avec le service SNCF Réseau désigné ci-dessous, dans un délai minimum de 8 mois avant la date envisagée de démarrage des travaux afin de permettre à SNCF Réseau de procéder aux validations techniques de l'opération pour garantir l'exploitation des circulations ferroviaires et le maintien des installations du Réseau Ferré National en toute sécurité. Cette prestation s'intitule Mission de Sécurité Ferroviaire et fera l'objet d'une contractualisation éventuelle :

**SNCF RÉSEAU** - DIRECTION GENERALE ILE DE FRANCE  
DIRECTION DE LA MODERNISATION ET DU DEVELOPPEMENT  
DEPARTEMENT ETUDES AMONT / **GUICHET MSF**  
10, rue Camille Moke – CS 80001 - 93212 Saint Denis  
[sophie.lacombe@reseau.sncf.fr](mailto:sophie.lacombe@reseau.sncf.fr)

- L'utilisation de grues - **ou tout autre engin de levage avec un risque de survol du domaine ferroviaire** - devra faire l'objet d'une étude et d'une validation technique de SNCF avant toute mise en service - et devra être conforme aux prescriptions de l'IN 0033 du Cahier des Prescriptions Communes de SNCF (Textes réglementaires à se procurer auprès du service SNCF - IRH PTR / Bureau A141, 18 rue de Dunkerque 75010 PARIS contact : [infra.textes.reglementaires@sncf.fr](mailto:infra.textes.reglementaires@sncf.fr)).

Il est rappelé que le survol par la flèche (y compris son contrepoids) de la zone de protection (1) est strictement interdit, sauf lors des mises en girouette.

*(1) Zone de protection : elle est définie par un plan vertical à 6 mètres de l'axe de la voie la plus proche, distance à majorer pour prendre en compte le ballant des charges.*

A cet effet, minimum 6 mois avant les travaux le pétitionnaire devra présenter un dossier complet d'implantation de grues à SNCF et, si besoin, obtenir une autorisation soumise à redevance auprès du mandataire de SNCF Réseau :

**NEXITY PROPERTY MANAGEMENT**

10, rue Marc Bloch - TSA 50101, 92613 CLICHY Cedex

Mail de contact : [RKAPAJIKA@nexity.fr](mailto:RKAPAJIKA@nexity.fr)

- L'utilisation d'engins de chantier puissants à proximité des installations ferroviaires est réglementée (voir extrait joint de la Directive SNCF IN 1226).
- La réalisation du projet ne devra pas modifier la situation hydraulique actuelle et ne pas provoquer de débordement ou de ruissellement des eaux pluviales sur le domaine public ferroviaire - aussi bien pendant les travaux qu'en situation définitive - conformément aux dispositions de l'**article L.2231-2** du Code des Transports et **les articles 640 et 641** du Code Civil.
- Afin de garantir la conservation des installations ferroviaires ainsi que la sécurité des circulations, le pétitionnaire devra consulter SNCF, lors de l'instruction de la demande d'autorisation au titre de la législation sur les ICPE.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine,



Annabelle HAMEAU